

Lâcher de ballons

Que ce soit pour votre mariage ou le prochain Téléthon, le lâcher de ballons que vous souhaitez organiser doit respecter certaines règles.

Les lâchers de ballons de baudruche sont généralement organisés afin d'agrémenter les festivités familiales, les manifestations publiques ou les événements associatifs. Pour autant, les responsables (particuliers, entrepreneurs, responsables associatifs...) de leur organisation omettent trop souvent d'en déclarer le déroulement aux administrations en charge de délivrer l'autorisation.

Quelle réglementation ?

C'est essentiellement pour des raisons liées à la sécurité en matière d'aviation civile que les lâchers de ballons sont soumis à la **délivrance d'une autorisation préalable**.

La réglementation prévoit « qu'un ballon libre non habité sera exploité de manière qu'il **présente le moins de danger possible pour les personnes, les biens ou d'autres aéronefs** ».

Ainsi, des mesures de sécurité très strictes doivent être prises lors des **opérations de gonflage des ballons** :

- les ballons devront obligatoirement être gonflés à l'aide d'un mélange gazeux composé d'un **gaz inerte** (azote, hélium pur ou en mélange), à l'exclusion de tout autre gaz combustible (décret n°89-622 du 12 septembre 1989 relatif à l'usage des jouets interdisant le gonflage des ballons à l'hydrogène)
- les bouteilles contenant le mélange gazeux seront marquées aux couleurs conventionnelles des gaz qu'elles contiennent et pourvues d'étiquettes portant la mention « gaz destiné au gonflage des ballons baudruche » et entreposées hors d'atteinte des enfants

Par ailleurs, des précautions s'imposent afin de **limiter les risques aux aéronefs** :

- les ballons devront être constitués d'une **enveloppe non réfléchissante** pour les radars, **d'un volume inférieur à 50 litres**, sans charge utile solide autre qu'une carte de correspondance et sans emport de pièce métallique
- les ballons ne doivent **pas être reliés entre eux**

- le lâcher de nombreux ballons devra **être espacé** (50 ballons maximum toutes les cinq minutes ou 100 ballons toutes les cinq minutes pour un lâcher supérieur à 500 ballons).
- si le lâcher a lieu à proximité d'un aéroport ou d'un aérodrome, les organisateurs devront contacter le gestionnaire de la plate-forme afin d'obtenir son accord et ses consignes éventuelles



Comment obtenir l'autorisation ?

Les lâchers de ballons de baudruche font l'objet d'une **demande d'autorisation auprès de la Préfecture (antenne de Sainte-Ménéould)**. Les services de l'Etat consultent le maire, la Gendarmerie, les services de l'aviation civile et les services de police aux frontières.

DEMANDE D'AUTORISATION

Il convient de prévoir un délai de 1 mois avant la manifestation prévue pour obtenir l'autorisation du lâcher de ballons.

L'avis du maire peut être demandé directement par le particulier afin de confirmer la possibilité de réaliser le lâcher de ballons au lieu et à la date prévus pour l'évènement.

➔ Voir formulaire en page suivante

**PREFECTURE DE LA MARNE
ANTENNE DE SAINTE-MENEHOULD**

DECLARATION D'UN LACHER DE BALLONS

A remplir intégralement, dater et signer, complété impérativement avec l'avis du maire de la commune où doit se dérouler la manifestation, et envoyer **1 mois au moins** avant la date de l'événement à :

Bureau des manifestations sportives ;

Ou par courriel à sp-ste-menehould@marne.gouv.fr Tél : 03 26 60 49 72

- ORGANISATEUR (personne physique) :

Nom :Prénom :

Adresse :

Tél :Fax :

Courriel :

- ORGANISATEUR (personne morale – le cas échéant) :

Nom :

Adresse :

Tél :Fax :

Courriel :

- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE LACHER DE BALLONS:

Date (en indiquant le jour de la semaine) :

Lieu (adresse précise) :

Heure ou créneau horaire :Nombre exact de ballons :

Motif du lâcher (fête d'école, mariage...) :

- PERSONNE PRESENTE LORS DU LACHER DE BALLONS :

Nom :Prénom :

Tél :

A....., le.....

(signature du demandeur)

AVIS DE LA MAIRIE DU LIEU OU DOIT SE DEROULER LE LACHER DE BALLONS

(Barrer la mention inutile)

- FAVORABLE

-DEFAVORABLE

A....., le.....

(cachet et visa du maire)

MESURES DE SÉCURITÉ

Des mesures de sécurité très strictes doivent être respectées lors des opérations de gonflage des ballons :

- Il est interdit de gonfler les ballons à l'hydrogène. Les ballons devront obligatoirement être gonflés à l'aide d'un mélange gazeux composé d'un gaz inerte (hélium par exemple), à l'exclusion de tout autre gaz combustible.
- Les bouteilles contenant le mélange gazeux seront marquées aux couleurs conventionnelles des gaz qu'elles contiennent et pourvues d'étiquettes portant la mention « gaz destiné au gonflage des ballons de baudruche) et entreposées hors d'atteinte des enfants.
- Les ballons devront être constitués d'une enveloppe non réfléchissante pour les radars, d'un volume inférieur à 50dm³, sans charge utile solide autre qu'une carte de correspondance et sans emport de pièce métallique.
- Seul un lâcher de 50 ballons maximum, non reliés entre eux, toutes les cinq minutes sera autorisé (ou 100 ballons toutes les cinq minutes pour un lâcher supérieur à 500 ballons).

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Direction Générale de l'Aviation Civile Nord-Est (tél. 03.88.59.64.64).